



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 17183

Texte de la question

M. Richard Cazenave appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la hausse de la CSG sur les pensions d'invalidité. En effet, le nouveau calcul de la CSG pénalise fortement les titulaires de pensions d'invalidité. Si, pour de nombreux salariés le transfert des cotisations d'assurance maladie de la CSG a compensé l'augmentation du taux de la CSG, il n'en a rien été pour les pensions d'invalidité qui ne sont pas assujetties aux cotisations d'assurance maladie. Il en résulte donc une augmentation de la perte du pouvoir d'achat pour les titulaires de pensions. Des mesures pour compenser les effets de l'augmentation de la CSG ont été prises pour les personnes bénéficiaires d'indemnités journalières au-delà du sixième mois d'arrêt de travail. Il semblerait équitable que des mesures analogues soient prises en faveur des pensions d'invalidité. Il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17183

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3959

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5209